

ACCORD DE SOUS-TRAITANCE DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent Accord de Sous-traitance fait partie intégrante du contrat portant sur des prestations de Service de Scaleway conclu entre le Client et Scaleway (« **Contrat** »), lorsque Scaleway exécute des Traitements de Données à Caractère Personnel pour le compte du Client en qualité de Sous-Traitant au sens du RGPD.

Aux fins de la réalisation et de l'exécution du Contrat, des Données à Caractère Personnel au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« **RGPD** ») pourront être communiquées à Scaleway et/ou celle-ci pourra y avoir accès.

Le présent Accord de sous-traitance a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Scaleway s'engage à effectuer, aux seules fins de la stricte exécution du Contrat, pour le compte du Client et pendant la seule durée du Contrat, les opérations de Traitement des Données à Caractère Personnel. Les Parties s'engagent dès à présent à respecter la Réglementation relative à la Protection des Données.

Le présent Accord est applicable aux prestations objets du Contrat pour lesquelles le Client agit en qualité de responsable du traitement au sens du RGPD, en ce qui concerne les Données à Caractère Personnel et Scaleway agit en qualité de sous-traitant au sens du RGPD.

Le Client s'est assuré, sur la base des informations fournies par Scaleway et des autres informations à sa disposition, que Scaleway présente des garanties suffisantes, notamment en termes d'expérience, de ressources, de capacités et de fiabilité, afin de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que le Traitement des Données à Caractère Personnel prévu par le Contrat soit effectué de manière conforme à la Réglementation relative à la Protection des Données.

Article 1 - Définitions

En sus des termes et expressions définis dans le présent Accord de Sous-traitance (« **Accord de Sous-traitance** »), les termes et expressions « **Organisation Internationale** », « **Délégué à la Protection des Données** » et « **Violation des Données à Caractère Personnel** » ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans le RGPD. En outre, les termes et expressions suivants ont la signification indiquée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

« **Données à Caractère Personnel** » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale qui pourront être communiquées ou mises à disposition dans le cadre de la réalisation et l'exécution du Contrat ;

« **Mesures de Sécurité** » désigne les mesures de sécurité prévues par la Réglementation relative à la Protection des Données ainsi que toute autre obligation prévue par ladite Réglementation afin de garantir la sécurité et la confidentialité des Données à Caractère Personnel, y compris les activités devant être exécutées en cas de Violation des Données à Caractère Personnel, notamment afin d'éviter ou de réduire les effets néfastes de la Violation des Données à Caractère Personnel sur les Personnes Concernées ;

« **Préposé** » désigne les salariés, personnes mandatées ou toute autre personne physique habilitée à exécuter des opérations de Traitement des Données à Caractère Personnel communiquées ou mises à disposition par Scaleway et/ou ses éventuels Sous-traitants Ultérieurs ;

« **Personne Concernée** » désigne, conformément au RGPD, les personnes physiques identifiées ou identifiables auxquelles les Données à Caractère Personnel font référence;

« **Réglementation relative à la Protection des Données** » désigne le RGPD, la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses évolutions successives (« **Loi Informatique et Libertés** »), la Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électronique du 12 juillet 2002, ainsi que l'ensemble des dispositions législatives, réglementations, lignes directrices, opinions, certifications, agréments, recommandations ou décisions de justice définitives relative à la protection des données à caractère personnel applicable au Traitement des Données à Caractère Personnel, déjà en vigueur ou qui entrera en vigueur pendant la durée du présent Accord de Sous-traitance, et de toute autre autorité compétente. En cas de contradiction entre la Loi Informatique et Libertés, le RGPD et/ou les mesures adoptées par les autorités compétentes dans la mise en œuvre de ceux-ci, les dispositions du RGPD et les mesures adoptées aux fins de sa mise en œuvre prévaudront.

« **Traitement(s)** » désigne le ou les traitements de Données à Caractère Personnel au sens du RGPD, confié(s) à Scaleway dans le cadre du Contrat et décrit(s) au présent Accord de Sous-traitance.

Article 2 - Traitement(s) faisant l'objet de la Sous-Traitance

2.1 Le Traitement effectué par Scaleway aux fins du présent Accord de Sous-traitance portera uniquement sur les types de Données à Caractère Personnel et les

catégories de Personnes Concernées définies par le Client et sous sa responsabilité.

- 2.2** Il est précisé que les Services du Sous-traitant ne permettent pas le traitement de données de santé à caractère personnel conformément à la certification imposée par la loi (articles L.1111-8 et suivants du code de la santé publique). En conséquence le Client s'engage à ne traiter aucune donnée de santé à caractère personnel par l'intermédiaire des services du Sous-traitant.
- 2.3** Le Client s'engage à fournir au Sous-Traitant les données visées au présent Accord de Sous-traitance pour les besoins de l'exécution du Contrat et à documenter par écrit toute instruction concernant le Traitement des Données à Caractère Personnel par le Sous-Traitant.
- 2.4** Scaleway s'engage à garantir la confidentialité des Données à Caractère Personnel et à ce que tous Préposés et Sous-traitants Ultérieurs autorisés à traiter les Données à Caractère Personnel en vertu du présent Accord de Sous-traitance, respectent la confidentialité des Données à Caractère Personnel. L'obligation de confidentialité des Données à Caractère Personnel restera en vigueur cinq ans à compter de l'expiration du Contrat.

Article 3 - Nature, finalités et modalités du Traitement

- 3.1** Scaleway, en qualité de Sous-Traitant du Traitement, s'engage, à ses frais, à :
- a) traiter les Données à Caractère Personnel dans le but d'exécuter le Contrat dans les limites et selon les modalités stipulées dans celui-ci, le présent Accord de Sous-traitance et la Réglementation relative à la Protection des Données ;
 - b) respecter les instructions écrites communiquées par le Client et à informer ce dernier si elle considère qu'une instruction enfreint la Réglementation relative à la Protection des Données ou, plus généralement, la législation applicable ;
 - c) traiter les Données à Caractère Personnel qui sont strictement nécessaires à l'exécution du Contrat ou au respect des obligations légales ;
 - d) traiter les Données à Caractère Personnel de manière licite, et conformément au Contrat, au présent Accord de Sous-traitance et aux exigences fixées par la Réglementation relative à la Protection des Données ;
 - e) signaler, dans la mesure du possible, au Client les éventuelles exigences de modification, de mise à jour, de correction ou de suppression des Données à Caractère Personnel et s'engager à mettre à jour, à modifier, à corriger ou à supprimer à la demande du Client ;

- f) assister le Client et collaborer avec lui en cas de demande formulée par les autorités compétentes ou des Personnes Concernées et afin de se conformer aux obligations nées de la Réglementation relative à la Protection des Données ;
- g) mettre à la disposition du Client toutes les informations en sa possession, nécessaires, dans le cadre de l'exécution du Contrat, afin de démontrer que celle-ci respecte les obligations visées par la Réglementation relative à la Protection des Données.

Article 4 - Registre des activités relatives au Traitement

4.1 Scaleway s'engage à tenir un registre concernant toutes les catégories d'activités relatives au Traitement des Données à Caractère Personnel effectuées pour le compte du Client. Celui-ci comportera :

- a) le nom et les coordonnées de Scaleway et de ses Sous-traitants Ultérieurs, ceux du Client et, le cas échéant, du Délégué à la Protection des Données du Client et de Scaleway ;
- b) les catégories des Traitements effectués pour le compte du Client ;
- c) le cas échéant, les transferts de Données à Caractère Personnel vers un pays tiers ou à une Organisation Internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, du RGPD, les documents attestant de l'existence des garanties appropriées imposées par l'article 49 du RGPD ; et
- d) une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1, du RGPD. Ces mesures de sécurité figurent également dans la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) de Scaleway, figurant sur son site web.

4.2 Scaleway s'engage à fournir dans les meilleurs délais au Client une copie du registre visé à la clause 4.1 à la demande de celui-ci et/ou des autorités compétentes.

4.3 Scaleway s'engage à fournir au Client toutes les informations relatives aux Traitements des Données à Caractère Personnel le concernant, dans le cadre de l'exécution du Contrat, dont celui-ci a raisonnablement besoin afin de pouvoir établir son propre registre des activités, relatives aux traitements visés à l'article 30, paragraphe 1, du RGPD.

Article 5 - Obligations du Client Responsable de Traitement

SCALEWAY S.A.S., au capital social de 214 410,05 euros – R.C.S. Paris 433 115 904, TVA intracommunautaire
FR35433115904,

Siège social 8 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris

- 5.1** Le Client est seul responsable des Données à Caractère Personnel et de leur contenu qui transitent par les Services du Sous-traitant. Le Sous-traitant ne peut assurer aucune vérification du contenu des données et ne saurait être responsable de leur éventuel caractère illégal ou illicite, ce que le Client reconnaît expressément.
- 5.2** Tout(e) collecte, traitement, transmission, diffusion ou représentation d'informations ou données via les Services par le Client, en sa qualité de Responsable du Traitement, sont effectués sous sa seule et entière responsabilité et dans le strict respect de la Réglementation relative à la Protection des Données Applicable.
- 5.3** Le Client s'engage notamment à :
- a) Fournir l'information aux Personnes Concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données ;
 - b) Fournir au Sous-traitant les instructions de traitement des Données à Caractère Personnel ;
 - c) Tenir un registre des activités de traitement mentionnant le Sous-Traitant pour les activités de traitement concernées ;
 - d) Procéder ou faire procéder sous sa responsabilité aux analyses d'impact, le cas échéant, consulter l'autorité de contrôle compétente, lorsque le traitement envisagé sera susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées ;
 - e) Fixer la durée de conservation, les modalités d'archivages et d'effacement des Données à Caractère Personnel traitées ;
 - f) Déterminer et respecter les mesures techniques et organisationnelles relatives à la protection, la sécurité et la confidentialité des Données à Caractère Personnel traitées, mettre en place une procédure interne afin d'identifier et traiter les violations des Données à Caractère Personnel nécessitant une notification à l'autorité de contrôle compétente et/ou aux personnes concernées ;
 - g) Ne pas traiter de données de santé dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Article 6 - Obligations relatives aux Préposés

- 6.1** Scaleway s'engage à faire en sorte que les Préposés aient exclusivement accès aux Données à Caractère Personnel qui sont strictement nécessaires à l'exécution du Contrat ou afin d'exécuter les obligations légales et Traitent exclusivement ces

Données à Caractère Personnel, dans tous les cas, dans les limites et les termes du présent Accord de Sous-traitance, du Contrat et de la Réglementation relative à la Protection des Données.

6.2 Scaleway s'engage également à n'autoriser le Traitement des Données à Caractère Personnel qu'aux Préposés qui :

- a) de par leur expérience, leurs capacités et leur formation s'avèrent aptes à garantir le respect de la Réglementation relative à la Protection des Données et qui doivent y accéder afin d'exécuter le Contrat ;
- b) doivent respecter des obligations de confidentialité strictes pendant le Traitement des Données à Caractère Personnel et veiller à la bonne exécution, par les Préposés, des instructions reçues ainsi que des obligations leur incombant.

6.3 Scaleway s'engage, dans le périmètre des services, à établir des mesures physiques, techniques et organisationnelles destinées à faire en sorte que :

- a) chaque Préposé puisse avoir accès exclusivement aux Données à Caractère Personnel pouvant faire l'objet d'un Traitement en fonction de l'autorisation dont ce Préposé dispose ;
- b) les éventuels Traitements de Données à Caractère Personnel constituant un manquement au regard du présent Accord de Sous-Traitance, du Contrat et/ou de la Réglementation relative à la Protection des Données soient sans délai identifiés et signalés au Client, y compris selon la procédure et dans les délais visés à l'Article 8 en cas de Violation des Données à Caractère Personnel ; et
- c) à l'extinction du Contrat ou de la mission confiée au Préposé, le Préposé cesse immédiatement le Traitement des Données à Caractère Personnel, dans le respect des contraintes légales lui incombant.

Article 7 - Sous-traitants Ultérieurs

7.1 Le Client accorde au Sous-traitant une autorisation générale de sous-traitance d'une partie de ses obligations au titre du présent Accord à un autre sous-traitant. Scaleway ne pourra faire appel à un autre sous-traitant (« **Sous-traitant Ultérieur** ») que pour mener des activités de Traitement spécifiques.

7.2 Dans l'hypothèse où Scaleway a recours à un Sous-traitant Ultérieur, Scaleway veillera à ce que chaque Sous-traitant Ultérieur présente des garanties adéquates au regard de la Réglementation relative à la Protection des Données eu égard aux mesures techniques et organisationnelles adoptées pour le Traitement des Données à Caractère Personnel et s'assure que chaque Sous-traitant Ultérieur cesse

immédiatement le Traitement des Données à Caractère Personnel si ces garanties viennent à faire défaut. Si un Sous-traitant Ulérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données à Caractère Personnel, Scaleway demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par le Sous-traitant Ulérieur de ses obligations.

7.3 Scaleway s'assure que chaque Sous-traitant Ulérieur est soumis à des obligations de confidentialité adéquates et qu'il s'engage à respecter les obligations du présent Accord de Sous-traitance pour le compte et selon les instructions du Client, par un accord écrit ayant un contenu similaire à celui de l'Accord de Sous-traitance.

Article 8 - Mesures de sécurité

8.1 Scaleway s'engage à adopter des Mesures de Sécurité conformes aux dispositions de la Réglementation relative à la Protection des Données ;

8.2 Plus particulièrement, Scaleway, s'engage :

- a) à adopter l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles décrites dans sa Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI), disponible sur son site web ;
- b) à envoyer à la demande du Client des informations relatives notamment aux mesures physiques, organisationnelles et techniques adoptées dans le cadre des Services pour le Traitement des Données à Caractère Personnel par Scaleway et ses propres Sous-traitants Ulérieurs éventuels, ainsi dans la mesure du raisonnable, que toute autre information complémentaire éventuellement demandée par le Client en relation avec les mesures physiques, techniques et organisationnelles mises en œuvre en lien avec le Traitement des Données à Caractère Personnel.

Article 9 - Violation des Données à Caractère Personnel

9.1 En cas de Violation des Données à Caractère Personnel, d'incidents susceptibles de compromettre la sécurité des Données à Caractère Personnel (par exemple : perte, dommage ou destruction des Données à Caractère Personnel, quel que soit le support ou format (papier, électronique ou autre), accès non autorisé de tiers aux Données à Caractère Personnel ou toute autre Violation des Données à Caractère Personnel), y compris de Violations des Données à Caractère Personnel découlant de la conduite des éventuels Sous-traitants Ulérieurs et/ou des Préposés de Scaleway, Scaleway :

- a) informera dans les meilleurs délais le Client après en avoir pris connaissance, au moyen d'une notification écrite au Client et lui fournir les informations utiles afin de lui permettre en tant que responsable de cette obligation de notification, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente ; et
- b) en collaboration avec le Client, adoptera immédiatement et, quoi qu'il en soit, sans retard injustifié, toute mesure s'avérant nécessaire afin de minimiser les risques de toute nature pesant sur les Données à Caractère Personnel et atténuer les possibles effets néfastes et de participer dans la limite du périmètre des services à la détermination de la cause.

9.2 Scaleway s'engage à tenir un registre énumérant les Violations de Données à Caractère Personnel relatives aux Données à Caractère Personnel objets du présent Accord de Sous-traitance, les circonstances y associées, leurs conséquences, les mesures adoptées afin d'y remédier ainsi que tout manquement commis au regard du présent Accord de Sous-traitance.

Article 10 - Droits des Personnes Concernées

10.1 Scaleway s'engage à collaborer avec le Client dans une mesure raisonnable afin de garantir la satisfaction, dans les délais et selon les modalités fixées par la loi, des demandes d'exercice de droits des Personnes Concernées prévus par la Réglementation relative à la Protection des Données, et plus généralement, afin de garantir le plein respect de la Réglementation relative à la Protection des Données. À cet égard, Scaleway s'engage à informer le Client, de toutes demandes d'exercice de droits formulées par les Personnes Concernées en question.

10.2 Scaleway met à disposition du Client des mécanismes pour exercer ses droits RGPD via sa Console de Gestion, ainsi que par mail aux adresses de contact mentionnées en Préambule.

Article 11 - Communication et transfert des Données à Caractère Personnel

11.1 Scaleway s'engage, dans le cadre du Traitement objet du présent Accord de Sous-traitance,

- a) à s'abstenir de diffuser ou de communiquer les Données à Caractère Personnel à des tiers, y compris d'éventuels Sous-traitants Ultérieurs, à moins que la Réglementation relative à la Protection des Données ou le Contrat ne le prévoient expressément ou que le Client l'y autorise par écrit ; et
- b) à s'abstenir de transmettre, diffuser ou stocker des Données à Caractère Personnel dans un pays tiers à l'Union Européenne, sans accord préalable et

exprès du Client. Si Scaleway est tenu de procéder à un transfert de Données à Caractère Personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel elle est soumise, elle doit en informer le Client avant le traitement et justifier du caractère impératif de cette obligation, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- c) en cas de transfert de données personnelles hors de l'Union Européenne ou vers un pays ne bénéficiant pas de décision d'adéquation à :
- signer les Clauses Contractuelles Types conformément à la Réglementation relative à la Protection des Données ;
 - prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la garantie de la protection et de la confidentialité des informations transmises conformément à la Réglementation relative à la Protection des Données.

Article 12 - Contrôle

12.1 Scaleway s'engage à fournir au Client, sur demande de celui-ci, tout document raisonnablement nécessaire afin de s'assurer qu'elle se conforme aux obligations nées du présent Accord de Sous-traitance.

12.2 Scaleway reconnaît que le Client pourra, sous réserve d'en notifier par écrit au préalable Scaleway dans un délai de 15 jours, à ses frais et au maximum une fois par an, faire évaluer par un tiers de confiance, reconnu en tant qu'auditeur indépendant des Parties et désigné par Scaleway, les mesures organisationnelles, techniques et de sécurité adoptées par Scaleway dans le cadre du Traitement des Données à Caractère Personnel pour l'exécution des services uniquement, dans les conditions qui seront définies par Scaleway et le Client et dans la limite du maintien des Services et de la confidentialité et sécurité des autres clients de Scaleway.

Article 13 - Fin du Contrat

Au terme du Contrat pour quelque motif que ce soit, Scaleway veillera à cesser immédiatement tout Traitement des Données à Caractère Personnel et à supprimer les Données à Caractère Personnel ainsi que les éventuelles copies de celles-ci, sauf si la conservation des Données à Caractère Personnel est imposée par la législation applicable, auquel cas cette conservation devra s'inscrire uniquement dans les limites strictement prévues par cette dernière. Il incombe donc au Client, dans le périmètre des Services de

s'assurer de la conservation de ses Données à Caractère Personnel préalablement au terme du Contrat.

Article 14 - Stipulations diverses

14.1 Le présent Accord de Sous-traitance est régi par le droit français. Les juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris ont compétence exclusive pour connaître de tout litige découlant du présent Accord de Sous-traitance ou s'y rattachant.

14.2 Une modification du présent Accord de Sous-traitance ne sera valable que si elle est établie par écrit et signée par les représentants habilités du Responsable du Traitement et du Sous-traitant.

14.3 Le présent Accord de Sous-traitance ne peut être cédé à des tiers sans l'accord écrit préalable du Responsable du Traitement.

14.4 En cas de contradiction entre le présent Accord de Sous-traitance et les autres dispositions du Contrat, le présent Accord de Sous-traitance prévaudra en ce qui concerne les questions touchant au Traitement des Données à Caractère Personnel.

Contact :

- DPO de Scaleway : dpo@iliad.fr
- Équipe Privacy de Scaleway : privacy@scaleway.com
- Notification de violation de données : security@scaleway.com
- Politique de confidentialité de Scaleway : <https://www.scaleway.com/fr/politique-confidentialite/>